

CA 09/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
Centre Communal d'Action Sociale
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N° 06/JUIN/2026

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 13

DATE DE CONVOCATION : 03/06/2026

SEANCE DU 09/06/2026 à 9h03

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à neuf heures trois, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Possession sous la Présidence de :

Monsieur Erick FONTAINE
Président du CCAS

ÉTAIENT PRESENTS : Erick FONTAINE - Anaëlle DUFESTIN - Sabrina DE LOUISE - Rozen-Michelle RAVILY - Marie-Andrée MICHEL - Jean-Claude LALLEMAND - Marie Lourdes SINISSAMY - Marie-Thérèse BOYER - Sully VIDOT

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jeanne DOCTEUR (procuration à Marie-Thérèse BOYER) Dominique SAMUEL (procuration à Marie-Lourdes SINISSAMY) - Vanessa PAUSE (procuration à Sully VIDOT)

ÉTAIT EXCUSÉ : Henri ANANELIVOUA

ÉTAIT ABSENT :

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :

Chantal BESSENAY - Chargé de mission - Philibert DABREZA - Directeur du service financier

Brice CLAIRENTEAU - Directeur adjoint du service financier

Gaëtan HORELLOU - Chef du service de Gestion Comptable du Port

Patricia HOLLART - Directrice du pôle moyens et ressources humaines

Arnaud JEANNETTE - Directeur du service petite enfance

Patricia BOYER - Assistante de direction

.....
Conformément à l'article 23 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, et comme le stipule le règlement intérieur du CCAS, Mme Pauline CADILLAT est secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »
-

AFFAIRE N° 6 : RESSOURCES HUMAINES - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Président rappelle que, dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, il convient de prendre une délibération au plus tard avant le 10 juin 2026, conformément à l'article R.252-36 du Code général de la fonction publique, après consultation des organisations syndicales intervenue le 23 avril 2026.

Cette délibération doit notamment :

- Consacrer officiellement la création du Comité Social Territorial (CST) ainsi que la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel conformément à l'article R.252-34 du Code général de la fonction publique ;
- Décider du maintien ou non du paritarisme numérique ;
- Décider du recueil de l'avis séparé du collège des représentants de la collectivité ;
- Fixer les modalités de vote pour les élections professionnelles.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins six mois avant la date du scrutin et après consultation des organisations syndicales, de fixer le nombre de représentants du personnel, de décider du maintien ou non du paritarisme numérique avec le collège des représentants de l'employeur ainsi que du recueil de leur avis ;

Considérant qu'il appartient également à l'organe délibérant de définir ces mêmes modalités dans le cadre de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé est intervenue le 23 avril 2026 ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé, appréciés au 1er janvier 2026 pour la Ville et ses établissements, sont supérieurs à 200 agents ;

Considérant que l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 1 027 agents, soit 591 femmes (58 %) et 436 hommes (42 %) ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 et suivants ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du CST en date du 26 mai 2026.

Ceci exposé, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- Approuve l'ensemble des dispositions ci-après :

Article 1 : Composition et fonctionnement du Comité Social Territorial

- Fixe à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires ;
- Maintient le paritarisme numérique en fixant à 6 le nombre de représentants titulaires de l'employeur, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires ;
- Décide du recueil de l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions relevant du Comité Social Territorial.

Article 2 : Création et composition de la formation spécialisée

- Institue la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial ;
- Fixe à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires ;
- Maintient le paritarisme numérique en fixant à 6 le nombre de représentants titulaires de l'employeur, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires ;
- Décide du recueil de l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions relevant de la formation spécialisée.

Article 3 : Modalités de vote

- Retient comme modalité d'organisation du scrutin le vote à l'urne et par correspondance.

Article 4 : Information du Centre de gestion

- Informe Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion de la création du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée.

Article 5 : Exécution de la délibération

- Autorise le Président ou toute personne habilitée, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise le Président à intenter toute action en justice relative aux élections professionnelles.

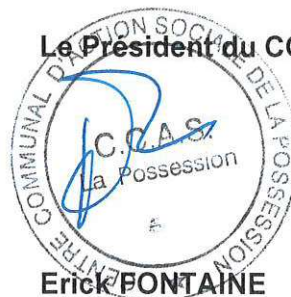
.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme

La Secrétaire de séance,


Pauline CADILLAT

Le Président du CCAS


Erick FONTAINE